

**DECISION N°2024-L0396/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise WEND TEENDE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCOS/PSSL/CSLY/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires dans la Commune de Silly (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2024 de l'Entreprise WEND TEENDE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant l'Entreprise WEND TEENDE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abou Daoud TRAORE, représentant la Commune de Silly ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Babou BIRBA et Alassane KABRE, représentant KAS SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCOS/PSSL/CSLY/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires dans la Commune de Silly (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3979 du mercredi 02 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 octobre 2024 ; que l'Entreprise WEND TEENDE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 octobre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Silly a lancé la demande de prix n°2024-001/RCOS/PSSL/CSLY/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise WEND TEENDE non-conforme au lot 02 au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services public précise que « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants de toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés des coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard... » ; que dans le cas d'espèce, l'enveloppe prévisionnelle de la présente procédure étant de 30 215 670 F CFA TTC pour le lot n°2 et en appliquant la formule de l'offre anormalement basse ou élevée nous avons :

$P = 26\,669\,713$  et  $M = 28\,797\,287$  ; que ce faisant  $0.85M = 24\,477\,694$  qu'ainsi, son offre financière n'est donc pas anormalement basse ni élevée ; qu'en conséquence il ne saurait être écarté dans la procédure d'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été jugée anormalement basse ; que ce dernier remet en cause la régularité de l'application de la formule car il estime sur la base de ses simulations de calcul, que son offre n'est pas anormalement basse ;

considérant que le budget prévisionnel communiqué aux différents soumissionnaires au lot 02 est de 31 816 198 FCFA TTC ;

considérant que la CCAM a noté que le budget prévisionnel utilisé par le requérant dans ses simulations de calcul est incorrect ; qu'en effet, c'est celui du lot 01 qui est de 30 215 670 F CFA TTC qui a été utilisé alors que le budget prévisionnel au lot 02 est de 31 816 198 FCFA TTC ; qu'il y a donc une confusion entre les deux montants alors que c'est le lot 02 qui est contesté ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le budget prévisionnel au lot 02 considéré par le requérant est erroné ; qu'il est de 31 816 198 FCFA TTC au lieu de 30 215 670 FCFA TTC ; qu'en conséquence, la CCAM a régulièrement appliqué la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise WEND TEENDE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'Entreprise WEND TEENDE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCOS/PSSL/CSLY/M/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires dans la Commune de Silly (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**